



COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES

PV n°6, réunion du vendredi 14 novembre 2025

Présents : Mohamed Tostao AHMADA, Wilidane MPELEKE, El-Hadji INSSA, Abdou SAINDOU, Hadhurami MADI, Mamadou MBODJI, Inraki BOINA, Ismaël BACAR, Anli SOULA, Assufane BOURHANE, Chamsidine HASSANI, Ali FATIHOU, Ahmed NASSUR, Moussoulouhou CHAMSSIDINE (Visio), EL-Akmi NOUDJOU MOUDDINE, Loïc BELLABARBA,

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services

Absents excusés : Rachmia KARI, Mahamoud SIDI MOUKOU, Thaoubani MAZOUNI,

Absents : Mohamadi ABDALLAH, Chamssane BACAR, Saïd MOUIGNI,

Ordre du jour :

- Traitement des affaires sportives
- Point sur les désignations,
- Situation des Clubs par rapport au statut de l'Arbitrage
- Divers

Traitement des affaires sportives.

1- Affaire : FMJ VAHIBE vs USC LABATTOIR du 27.09.2025, 5^{ème} journée Championnat R2.

Réserve technique posée par FMJ VAHIBE.

RESERVE TECHNIQUE AU MOTIF :

« Le Capitaine de FMJ VAHIBE a posé une réserve technique contre l'Arbitre au motif que le gardien a attrapé le ballon dans la limite de la surface de réparation après l'Arbitre sa sifflé faute après lui a donné un carton rouge »

La commission,

S'agissant d'une réserve technique, **la CRA jugeant en premier et dernier ressort de Ligue,**

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,

Vu La réserve technique de FMJ VAHIBE
Vu la feuille de match,



Après audition du 14.11.2025 :

Pour FMJ VAHIBE :

Absence des Dirigeants du club pourtant régulièrement convoqués 'Club plaignant'

Pour USC LABATTOIR :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Pour le CORPS ARBITRAL

M. MSA ABDEREMANE KOLO - Arbitre Assistant 1

A noter l'absence excusée de l'Arbitre SAID OMAR OMAR - Arbitre Central,

A noter l'absence de l'Arbitre YOUSSEUF SAID - Arbitre Assistant. 2,

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

« Le gardien de but de FMJ VAHIBE mécontent de la décision de l'Arbitre Central d'avoir procédé à son expulsion pour avoir pris la balle de la main en dehors de sa surface de réparation en annihilant une action manifeste de but est parti asséné un coup de pied sur les parties intimes de l'arbitre assistant 1 »

Considérant qu'après audition de l'Arbitre M'SA ABDEREMANE Kolo seul Arbitre présent, il ressort qu'effectivement le gardien de but a pris le ballon de la main en dehors de sa surface et vu que l'arbitre central était en plein effort pour suivre l'action et qu'il se trouvait un peu loin, j'ai fait gicler mon drapeau pour lui signifier qu'il y avait une intervention illicite de la part du gardien de but. Il a sifflé et a procédé à son expulsion puisqu'il avait annihilé une occasion manifeste de but. Il est tout de suite venu vers moi et je lui ai demandé de rester à distance ce qu'il a ignoré et a fini par me donner un coup de pied sur mes parties intimes et je suis tombé...

Par ces motifs :

La commission décide :

- Réserve technique irrecevable car infondée.
- La rencontre n'étant pas allée à son terme, la CRA s'en tient aux conclusions de la CRSR.
- Amende de 50€ à FCO TSINGONI pour absence à l'audition de son Arbitre YOUSSEUF SAID pourtant convoqué
- Amende de 50€ à FMJ VAHIVE pour absence à l'audition 'Club plaignant'.
- De mettre à la charge de FMJ VAHIBE, le droit de traitement de 30€.
- De transmettre le dossier à la CRD pour l'agression de l'Arbitre par le joueur de FMJ VAHIBE



2- Affaire : ENFANTS DE MAYOTTE vs ESPOIR DE MTSAPERE du 19.10.2025, Champ R4.B

Observation faite par l'Arbitre suite modification de la désignation.

OBSERVATION DE L'ARBITRE :

« Je voulais juste faire un signalement sur une situation qui s'est passée cette après-midi sur le terrain de Bandraboua et demande plus d'explications sur les lois du Foot. Désignée pour arbitrer lors de cette rencontre, Mme AYICHA qui s'est déplacée jusqu'au terrain n'a pas voulu prendre part à la rencontre et a demandé à sa collègue Rachmia de prendre sa place. Mais il se trouve que cette dernière n'a pas voulu qu'on procède à la modification sur la FMI en tenant en compte les changements et a demandé à être indemnisée selon son grade R2 »

La commission,

S'agissant d'une réclamation, **la CRA jugeant en premier ressort de Ligue,**

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,
Vu l'observation faite par l'Arbitre de la rencontre
Vu la feuille de match,

Après audition du 14.11.2025 :

Pour le CORPS ARBITRAL

A noter l'absence de l'Arbitre MARI MOUSSA OUMAR - Arbitre Central pourtant dûment convoqué,
A noter l'absence de l'Arbitre MOUHAMED CHEIK - Arbitre Assistant 1 pourtant dûment convoqué,
A noter l'absence excusée de l'Arbitre ABDOU DHOIMOURATI - Arbitre Assistant 2,
A noter l'absence excusée de l'Arbitre KARI RACHMIA - Arbitre Assistant 2,

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision.

L'Absence des Arbitres n'aide pas la Commission à mieux comprendre la situation....

Par ces motifs :

La commission décide :

- De suspendre KARI Rachmia et de BOURAHIMA Ayicha jusqu'à comparution devant la CRA
- Amende de 50€ à ESPOIR CLUB DE LONGONI pour absence à l'audition de son Arbitre MARI MOUSSA OUMAR pourtant convoqué.
- Amende de 50€ à ESPOIR CLUB DE LONGONI pour absence à l'audition de son Arbitre MOUHAMED CHEIK pourtant convoqué.



3- Affaire : USC LABATTOIR vs PAMANDZI SC du 21.09.2025, Championnat U18 Elite Poule B

Observation d'après match par USC LABATTOIR.

OBSERVATION AU MOTIF :

« Observation contre l'Arbitre de la rencontre »

La commission,

S'agissant d'une observation d'après match, la CRA jugeant en premier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,
Vu l'observation de l'USC LABATTOIR
Vu la feuille de match,

Après audition du 14.11.2025 :

Pour USC LABATTOIR :

M. MOHAMED MALIDE – Secrétaire Général du Club

Pour PAMANDZI SC :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Pour le CORPS ARBITRAL

M. MOHAMED MARTHADI - Arbitre Assistant 1,

A noter l'absence de l'Arbitre CHEBANI MOUHAMADI - Arbitre Central, pourtant dûment convoqué,
A noter l'absence de l'Arbitre OUMARI DAOUD - Arbitre Assistant. 2, pourtant dûment convoqué,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

« A la demande de nos adversaires, le match était placé à risque par la Préfecture et les services de la Mairie, notamment la PM a été mobilisée pour sécuriser la rencontre.

Le match était programmé pour 12h et à 12h20 les Arbitres n'étaient toujours pas en tenue sous prétexte qu'ils attendent le dernier collègue qui était dans la barge. J'ai tenu, tout de même, à leur rappeler le dispositif de sécurité mis en place et leur signaler aussi qu'à 12h40 je ferai plus jouer mes joueurs. J'ai fait des remarques à l'arbitre MOHAMED MARTHADI sur son attitude et sa posture en tant qu'arbitre prenant part à une rencontre placée à risque et son manque d'implication et il m'a répondu que je pouvais écrire à qui je voulais et qu'il n'avait peur de personne »



Considérant qu'à l'audition, l'Arbitre MOHAMED MARTHADI n'a pas souhaité s'exprimer sur les reproches qui lui sont faits

Par ces motifs :

La commission décide :

- **Suspendre l'Arbitre MOHAMED MARTHADI jusqu'à sa comparution devant la CRD.**
- **Amende de 50€ à AS ROSADOR pour absence à l'audition de son Arbitre CHEBANI MOUHAMADI pourtant convoqué.**
- **Amende de 50€ à AS DE KAWENI pour absence à l'audition de son Arbitre OUMARI DAOUD pourtant convoqué.**
- **De mettre à la charge de USC LABATTOIR, le droit de traitement de 30€.**

4- Affaire : AJ M TSAHARA vs OLYMPIQUE MIRERENI du 25.10.2025, championnat REG 3 Nord

Observation d'après match par OLYMPIQUE MIRERENI.

OBSERVATION AU MOTIF :

« Signalement d'irrégularités »

La commission,

S'agissant d'une observation d'après match, la CRA jugeant en premier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,
Vu l'observation de l'OLYMPIQUE MIRERENI.
Vu la feuille de match,

Après audition du 14.11.2025 :

Pour OLYMPIQUE MIRERENI :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués 'Club plaignant'

Pour AJ M TSAHARA :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Pour le CORPS ARBITRAL

M. ABADALLAH BAMANA - Arbitre Central
M. SAIDALI KAISOIR – Arbitre Assistant 1

A noter l'absence excusée de l'Arbitre ABDILLAH ABDALLAH DJAFFAR - Arbitre Assistant. 2,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.



Les faits :

L'OLYMPIQUE DE MIRERENI fait valoir que :

« Nous n'avons pas compris le changement au niveau des Arbitres désignés et n'avons pas été consulté. Les trois Arbitres initialement désignés étaient sur le terrain et ont même fait l'échauffement ensemble et c'est avec surprise que nous avons vu l'Arbitre venant de Longoni prendre la place de l'AA2. Nous savons tous que les Clubs de AJ MTSAHARA et LONGONI ont une longue tradition d'amitié donc nous avons des suspicions quant à la neutralité et l'impartialité de l'Arbitre remplaçant »

Considérant que la Commission Régionale des Arbitres n'a trouvé ici rien d'alarmant

Par ces motifs :

La commission décide :

- **Observation d'après match non fondée.**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **Amende de 50€ à OLYMPIQUE MIRERENI pour absence à l'audition 'Club plaignant'.**
- **De mettre à la charge de OLYMPIQUE MIRERENI, le droit de traitement de 30€.**

Wilidane MPELEKE n'a pris part ni à l'audition, ni à la délibération sur l'affaire

5- Affaire : USCP ANTEOU vs AS KAHANI du 25.10.2025, Championnat Régional 3 SUD

Réserve technique posée par AS KAHANI.

RESERVE TECHNIQUE AU MOTIF :

« Le Capitaine de AS KAHANI a posé une réserve technique contre l'Arbitre au motif que l'Arbitre Central de la rencontre a changé un carton jaune en carton rouge »

La commission,

S'agissant d'une réserve technique, la CRA jugeant en premier et dernier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,

Vu La réserve technique de AS KAHANI
Vu la feuille de match,



Après audition du 14.11.2025 :

Pour AS KAHANI :

M. RIDAY ANDINANI – Trésorier Général du Club

Pour USCEP ANTEOU :

M. SAID ATTOUMANI HOUSSAMI – Président du Club

Pour le CORPS ARBITRAL

M. AHMED ANNIL - Arbitre Central joint par téléphone durant l'audition

A noter l'absence excusée de l'Arbitre ATTOUMANI ASSANI ISACK - Arbitre Assistant. 2,
A noter l'absence de l'Arbitre ZOMBO AMANE – Arbitre Assistant 1.

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

L'AS KAHANI fait valoir que :

« Notre joueur a commis une faute sur un joueur de USCEP ANTEOU et l'Arbitre a brandi le carton jaune et a subitement changé le carton en rouge après l'annonce du changement du joueur blessé. Nous avons constaté que l'arbitre échangeait beaucoup avec le banc de l'équipe adverse. »

L'USCEP ANTEOU fait valoir que :

« Notre joueur a subi une faute grave et impressionnante de la part du joueur de l'équipe adverse et en aucun cas l'arbitre était en train d'échanger avec notre banc. Aussi, l'équipe recevant voulait que l'Arbitre saisisse la réserve technique directement sur la tablette et non sur sa carte d'Arbitre. »

Considérant que lors de l'audition de l'Arbitre Central joint par téléphone, il a déclaré que :

Il y'a eu depuis le début du match une tension entre les deux joueurs impliqués dans la faute, je suis intervenu pour un rappel à l'ordre. L'un des deux joueurs, en l'occurrence celui de kahani, a taclé le joueur de USCEP ANTEOU qui est resté au sol. J'ai sorti, dans un premier temps, le carton jaune mais après avoir pris contact avec le blessé et au vu de la gravité de la faute, j'ai annulé le carton jaune et mis un carton rouge. C'est à ce moment que les dirigeants d'AS kahani se sont montrés véhéments et voulaient poser une réserve technique, chose que j'ai accepté mais ils voulaient que je le mentionne directement sur la tablette et je leur ai fait comprendre que ce n'était pas la procédure. Je souhaiterais signaler le comportement inapproprié du collègue Arbitre de KAHANI SAID HAMADA El Dine en poussant son équipe à poser la RT contre l'Arbitre. »



Par ces motifs :

La commission décide :

- Réserve technique irrecevable car non fondée.
- Résultat acquis sur le terrain maintenu.
- Amende de 50€ à FC MTSAPERRE pour absence à l'audition de son Arbitre AMANE ZOMBO pourtant convoqué
- De mettre à la charge de AS KAHANI, le droit de traitement de 30€.
- De suspension 1 mois pour comportement inapproprié envers ses collègues Arbitres, l'Arbitre SAID HAMADA EL DINE

6- Affaire : ETINCELLES HAMJAGO vs PAMANDZI SC du 18.10.2025, Championnat Régional 2

Observation d'après-match faite par l'Arbitre de la rencontre.

RECLAMATION AU MOTIF :

« L'Arbitre Central a fait une observation d'après-match pour dénoncer ce qu'il avait subi lors de cette rencontre : *Contestations, intimidations et propos irrespectueux*, envers sa fonction d'Arbitre. Il dénonce des comportements qui n'ont pas de place sur un terrain de Football »

La commission,

S'agissant d'une réclamation, **la CRA jugeant en premier ressort de Ligue,**

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,

Vu les courriers adressés à la ligue
Vu la feuille de match,

Après audition du 14.11.2025 :

Pour PAMANDZI SC :

Absence des Dirigeants du club pourtant régulièrement convoqués

Pour ETINCELLES HAMJAGO :

M. BACO-BACOCO ANSSOUFOUDINE – Capitaine de l'équipe Seniors R2



Pour le CORPS ARBITRAL

A noter l'absence excusée de l'Arbitre BACAR ISMAEL – Arbitre Central,
A noter l'absence excusée de l'Arbitre CHADOULI OUSSENI RADJABOU – Arbitre Assistant 1,
A noter l'absence excusée de l'Arbitre SAID ALI SAID ASSANI – Arbitre Assistant 2.

La personne auditionnée et les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

PAMANDZI SC fait valoir que :

« Au cours de la rencontre, plusieurs faits préoccupants ont été constatés, tant sur le plan de la gestion du match que du comportement de l'arbitre envers les joueurs et le staff. Tout au long du match, M. BACAR a tenu des propos et adopté des attitudes inappropriées envers les joueurs et les encadrants. Ses décisions, souvent contestables, semblaient parfois arbitraires voire volontaires. En tant que capitaine j'ai tenté à plusieurs reprises d'obtenir des explications sur certaines décisions dans un esprit de dialogue et de compréhension. Cependant, mes demandes ont été perçues comme une confrontation... »

Considérant qu'après lecture de l'observation d'après match de l'Arbitre Central, celui-ci déclare que :

Lors de la rencontre, Monsieur SAID SAINDOU licence N°2 546 848 959 a tenu à mon encontre, pendant le match, les propos suivants : « Faites votre travail, monsieur l'Arbitre. Moi, j'ai un travail et je ferai le mien. On se reverra. » ces propos ont été proférés sur le terrain, au cours du jeu, dans un ton intimidant et irrespectueux. Cette insistance à vouloir obtenir mon identité laisse craindre une intention d'agir en dehors du cadre sportif, notamment dans le cadre de son travail d'agent aéroportuaire ou officier de police judiciaire- il se fait nommer OPJ ; je présume donc qu'il est officier.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **Transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.**

7- Affaire : ASCJ MLIHA 2 vs FC SHINGABWE du 02.11.2025, Championnat Régional 4 Poule B

Réclamation d'après match par USC LABATTOIR.

RECLAMATION AU MOTIF :

« Réclamation contre l'Arbitre de la rencontre »

La commission,

S'agissant d'une observation d'après match, la CRA jugeant en premier ressort de Ligue,



Vu les éléments versés au dossier,
Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,

Vu la réclamation de FC SHINGABWE
Vu la feuille de match,

Après audition du 14.11.2025 :

Pour FC SHINGABWE :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués 'Club plaignant'

Pour ETINCELLES HAMJAGO :

M. DEMOU HAITHAMI – Dirigeant au Club

Pour le CORPS ARBITRAL

A noter l'absence excusée de l'Arbitre ABDILLAH ABDALLAH DJAFFAR - Arbitre Central,
A noter l'absence de l'Arbitre MOHAMED CHEIK – Arbitre Assistant 1,
A noter l'absence de l'arbitre MLANAO HALIDI JOUER FAKRI – Arbitre Assistant 2.

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

FC SHINGABWE fait valoir que :

« Au cours de la rencontre R4 opposant l'ASCJ MLIHA à FC SHINGABWE l'Arbitre Central a décidé d'arrêter le match sans consulter ses collègues assistants, ni les Capitaines, ni les Dirigeants des deux Clubs, contrairement à la procédure. Malgré les efforts de nos Dirigeants et Educateurs pour rétablir le calme et faire sortir la personne concernée, l'Arbitre a refusé de reprendre la partie et a mis fin à la rencontre »

Considérant qu'il ressort d'après le rapport de l'Arbitre, que :

A la 64^é minutes, le score étant de 1-0, en faveur de ASCJ MLIHA, le corps arbitral a pris la décision d'arrêter la rencontre. En effet, un spectateur de FC SHINGABWE assis sur le banc de touche de l'équipe a eu des propos injurieux envers AA2. En venant sur le banc, j'ai demandé au spectateur de quitter le terrain mais celle-ci a refusé. On a pris la décision d'arrêter le match. Cependant, ce n'est pas le capitaine qui a écrit l'observation d'après match mais un nommé, ABEINE ABDOUL KARIM BEN, qui se présente comme étant un dirigeant du club, tout en sachant qu'il n'y avait aucun dirigeant mentionné sur la feuille de match au début de la rencontre.



Par ces motifs :

La commission décide :

- **Réclamation irrecevable car non fondée.**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **Amende de 50€ à FC SHINGABWE pour son absence à l'audition 'Club plaignant'.**
- **Amende de 50€ au Club de Arbitre MOHAMED CHEIK pour son absence à l'audition pourtant convoqué.**
- **Amende de 50€ à NDREMA CLUB pour absence à l'audition de son Arbitre MLANAO HALIDI JOUER FAKRI pourtant convoqué.**
- **De transmettre le dossier à la CRD pour le comportement de M. ABEINE ABDOUL KARIM B**
- **De mettre à la charge de FC SHINGABWE, le droit de traitement de 30€.**

8- Affaire : FC SHINGABWE vs ETINCELLES HAMJAGO du 26.10.2025, Championnat U15 EX

Réclamation d'après match par FC SHINGABWE.

RECLAMATION AU MOTIF :

« Décision arbitrale contestée et intervention extérieure »

La commission,

S'agissant d'une observation d'après match, la CRA jugeant en premier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,
Vu la réclamation de FC SHINGABWE
Vu la feuille de match,

Après audition du 14.11.2025 :

Pour FC SHINGABWE :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués 'Club plaignant'

Pour ASCJ MLIHA :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Pour le CORPS ARBITRAL

M. ATTOUMANI SOIBIRIDINE - Arbitre Assistant 2

A noter l'absence de l'arbitre ANLI NASSIM – Arbitre Assistant 1,

A noter l'absence de l'Arbitre ABDOU NAKIMDDINE - Arbitre Central,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.



Les faits :

FC SHINGABWE fait valoir que :

« Lors de la rencontre U15 opposant FC SHINGABWE à ETINCELLES HAMJAGO, plusieurs faits graves ont perturbé le bon déroulement du match. Avant le Coup d'envoi, l'Arbitre a constaté que des joueurs des deux équipes ne portaient pas de protège tibia. Malgré cette situation, il a pris la décision de maintenir la rencontre, autorisant le match à se jouer après vérification visuelle et accord des deux équipes. Pendant le déroulement du match, une personne extérieure non inscrite sur la feuille de match a interrompu la rencontre. Cette personne n'avait aucune fonction officielle liée au match (ni arbitre, ni délégué, ni éducation, ni dirigeant désigné) »

Au vu des éléments versés au dossier,

Par ces motifs :

La commission décide :

- De transmettre le dossier à la Commission Régionale des jeunes pour suite à donner.
- Amende de 50€ à FC SHINGABWE pour son absence à l'audition 'Club plaignant'.
- Amende de 50€ à US ACOUA pour absence à l'audition de son Arbitre ABDOU NAKIMDDINE pourtant convoqué.
- Amende de 50€ à ETINCELLES HAMJAGO pour absence à l'audition de son Arbitre ANLI NASSIM pourtant convoqué.
- De transmettre le dossier à la CRD pour le comportement de M. ABEINE ABDOUL KARIM BEN pour comportements inappropriés envers le corps arbitral souvent pris à partie par lui.
- De mettre à la charge de FC SHINGABWE, le droit de traitement de 30€.

9- Affaire : MAIRIE DEMBENI vs OGC TILT du 17.10.2025, Championnat R1 Football Entreprise

Signalement fait par l'Arbitre de la rencontre.

SIGNALEMENT AU MOTIF :

« L'indemnité de l'Arbitre n'a pas été versée »

La commission,

S'agissant d'une observation d'après match, la CRA jugeant en premier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,
Vu le rapport de l'Arbitre de la rencontre,
Vu le courrier de l'Arbitre saisissant la CRA
Vu la feuille de match,



Après audition du 14.11.2025 :

Pour MAIRIE DEMBENI :

Non convoqué pour l'audition

Pour OGC TILT SOS :

Non convoqué pour l'audition

Pour le CORPS ARBITRAL

Non convoqué pour l'audition

Les faits :

L'ARBITRE fait valoir que :

« A la suite à la confrontation entre MAIRIE DE DEMBENI et l'OGC TILT et en l'absence d'un Arbitre, on a sollicité le concours de M. AHAMADI KARIM pour compléter le trio. Après le match, l'équipe de la MAIRIE DE DEMBENI n'a pas voulu lui verser ses indemnités, prétextant lui donner que la moitié, chose qu'il n'a pas accepté »

Au vu des éléments versés au dossier,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'indemniser en urgence l'Arbitre AHAMADI KARIM.**
- **Amende de 86€ (43€ pour l'indemnité de l'Arbitre) à MAIRIE DE DEMBENI pour non-paiement de l'Arbitre. La somme est à déposer en espèces à la Direction Technique de l'Arbitrage qui se chargera de contacter l'Arbitre pour qu'il récupère son indemnité.**
- **De mettre à la charge de MAIRIE DE DEMBENI, le droit de traitement de 30€.**

10- Affaire : AS PAPILLON D'HONNEUR vs AS TOUR EIFFEL du 08.11.2025, Champ R3 Sud

Signalement fait par l'Arbitre de la rencontre.

SIGNALEMENT AU MOTIF :

« Comportement irrespectueux d'un Educateur envers un officiel »

La commission,



S'agissant d'une observation d'après match, la CRA jugeant en premier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,
Vu le rapport de l'Arbitre de la rencontre,
Vu le courrier de l'Arbitre saisissant la CRA
Vu la feuille de match,

Après audition du 14.11.2025 :

Pour AS PAPILLON D'HONNEUR :

Non convoqué pour l'audition

Pour AS TOUR EIFFEL :

Non convoqué pour l'audition

Pour le CORPS ARBITRAL

Non convoqué pour l'audition

Les faits :

L'ARBITRE fait valoir que :

« A la fin de la rencontre, M. AHAMED MOHAMED licence N° 2 546 884 065, Educateur de l'équipe PAPILLON D'HONNEUR s'est approché de l'AA2 qui était assis sur le banc pour lui crier dessus en tenant des propos irrespectueux. Je (Arbitre central) lui ai demandé à plusieurs reprises de discuter calmement et baisser d'un ton mais il m'a dit : « je m'en fou », « arbitre voleur »

Au vu des éléments versés au dossier,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

11- Affaire : BANDRELE FC vs US KAVANI 'Coupe Régional de France du 13.09.2025 et FC MTSAPERÉ vs BANDRELE FC du 02.11.2025, Championnat Régional 1

Signalement fait par l'Arbitre de la rencontre.



SIGNALEMENT AU MOTIF :

« Propos blessants et diffamatoires envers un officiel »

La commission,

S'agissant d'une observation d'après match, la CRA jugeant en premier ressort de Ligue,

Vu le rapport de l'Arbitre de la rencontre,
Vu le courrier de l'Arbitre saisissant la CRA

Les faits :

L'ARBITRE fait valoir que :

« Lors de la rencontre opposant FC BANDRELE et US KAVANI et FC MTSAPERRE et FC BANDRELE en coupe de France, des propos blessants et diffamatoires ont été tenus à l'encontre de l'Arbitre Assistant 2 »

Au vu des éléments versés au dossier,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

DIVERS

Demande d'entrevu de M. ATHOUMANI Yousri arbitre US MOMOJU :

La commission a reçu M. ATHOUMANI Yousri à sa demande. Une discussion fructueuse avec le Président de la Ligue Mahoraise de Football a permis de lever certaines interrogations quant à son retrait de la désignation de la Finale Régionale de la Coupe de France Senior Masculin.

Alerte de la CRA sur les indisponibilités des Arbitres :

La commission attire l'attention des clubs sur le cas de plus en plus nombreux de désistement à la dernière minute mais d'indisponibilités de certains arbitres qui pourraient engendrer quelques difficultés lors des décomptes à la fin de la saison.

Des courriels ont été envoyés dans ce sens. N'attendons pas à la dernière minute pour pas nous mettre en difficulté.

Demande d'observation :

Les Arbitres suivants ont demandé à être observer :

M. MAOULIDA NOURDINE, Arbitre R2 FC LABATTOIR

M. NASSUR HOUDAY, Arbitre R2 US MOMOJU



PETIT RAPPEL POUR COMPRENDRE LA FAUTE TECHNIQUE

LA FAUTE TECHNIQUE.

Arbitre, Joueurs, Éducateurs et Délégués ne sont pas toujours d'accord sur la faute technique. La Faute Technique permet à ceux-ci de se « défendre » contre des erreurs pouvant être commises par l'Arbitre. Il convient toutefois de bien faire la différence entre ces anomalies.

- **LE FAIT DE JEU** est une action où l'Arbitre a **SEUL** le pouvoir de décision, sans aucune contestation possible.

Exemples : La main est-elle intentionnelle ? Y a-t-il Hors-Jeu ? Le ballon a-t-il entièrement franchi la ligne ?

- **LA FAUTE ADMINISTRATIVE** est une infraction commise envers l'Épreuve.

Exemple : L'Arbitre fait jouer des prolongations en Coupe de Jeunes alors qu'il faut passer aux tirs aux buts.

- **LA FAUTE TECHNIQUE** est une infraction commise par l'Arbitre envers les Lois du JEU

Exemple : L'Arbitre accorde un Coup-Franc Direct pour l'Attaque dans la surface de réparation adverse, alors que le Pénalty s'impose.

A. LE BUT DE LA RÉSERVE

1. **PRÉVENIR l'Arbitre d'une situation qu'il peut ignorer.**

Exemple : Il n'y a pas de prolongation en Coupe de jeunes.

2. **PERMETTRE à l'Arbitre soit de maintenir sa décision, soit de revenir sur sa décision.** Pour cela, les MOTIFS de la réserve devront être exposés.

B. LES MODALITÉS (Article 146 des RG-FFF)

1. **LES RÉSERVES SONT FORMULÉES VERBALEMENT** par le capitaine plaignant, 2 cas :

a- IMMÉDIATEMENT à l'arrêt de jeu

Exemple : L'Arbitre accorde un CF Indirect pour une faute de main volontaire d'un défenseur dans sa propre surface de réparation ? Pour être valable, la réserve devra être posée **AVANT** l'exécution du CFI.

b) AU PREMIER ARRÊT DE JEU pour des faits pour lesquels l'Arbitre n'est pas intervenu. Le jeu n'ayant pas été arrêté.

Exemple : L'Arbitre n'arrête pas le jeu et permet de faire soigner un joueur blessé, alors que le ballon est dans les mains du gardien. Après les soins, il fait dégager le ballon par le gardien. Le ballon sort en touche. Pour être valable, la réserve devra être posée **AVANT** l'exécution de la touche.



COMPORTEMENT DE L'ARBITRE ?

- Ne jamais refuser cette réserve, même s'il pense qu'elle n'est pas valable.
- Appeler le capitaine adverse, et l'Arbitre Assistant le plus proche (s'il s'agit d'un Officiel) ou l'Assistant adverse (si bénévole).
- L'Arbitre prendra note de la réserve verbale sur le terrain de jeu.
- La partie pourra reprendre.
- A l'issue de la rencontre, l'Arbitre invitera toutes ces personnes dans son « vestiaire ». Sous peine de vice de forme, SEUL L'ARBITRE EST HABILITÉ à transcrire la réserve sur la feuille de match.

RAPPEL IMPORTANT

Même si la faute technique est reconnue, LA COMMISSION PEUT NE PAS EN TENIR COMPTE, SI ELLE LA JUGE SANS INCIDENCE SUR LE RESULTAT FINAL.

Les décisions sur les réserves techniques sont successibles d'appel devant la Commission Fédérale des Arbitres. Les autres sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif. Les décisions sont susceptibles d'appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025 de la Ligue Mahoraise de Football.



RAPPEL Dossier Médical Arbitrage

LE DOSSIER MEDICAL ARBITRE EST UNIQUE POUR LES LIGUES ET LES DISTRICTS

DOSSIER MÉDICAL ARBITRAGE

Le DMA et son contenu s'adresse à tout arbitre licencié officiellement nommé "arbitre de district" ou "arbitre de ligue" (y compris les JAF et les candidats JAF)

En fonction de l'âge des arbitres précités

La nature des éléments nécessaires à l'obtention de la licence "arbitre" est différente

- L'âge s'entend au 1^{er} juillet de la saison pour laquelle la demande de licence "arbitre" est effectuée •

Vous avez moins de 18 ans • vous êtes concerné par la page 7 du DMA •

➡ Vous devez :

Renseigner **uniquement** un "Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur".

- En fonction de la nature de vos réponses suivre les instructions détaillées en page 7 du DMA.

Vous avez 18 ans et jusqu'à vos 34 ans inclus • vous êtes concerné (e) par les pages 2 à 6 du DMA •

➡ Vous devez :

Présenter un DMA en alternance avec le questionnaire de santé "QS-Sport"

Le DMA équivaut au certificat médical (d'absence de contre-indication à la pratique d'une activité physique et sportive) nécessaire à la prise d'une licence sportive. Il a une validité de 3 ans conditionnée au maintien de la qualité de licencié, à l'obligation de répondre au QS-Sport et à en attester pendant les deux saisons consécutives au DMA (cf. art 70 des RG de la FFF)

Le cycle dure 3 ans : un DMA suivi de deux "QS-Sport"

DMA	QS	QS	DMA	QS	QS	DMA	QS	QS
-----	----	----	-----	----	----	-----	----	----

 • • •

- Toute interruption du cycle par perte de la qualité de licencié rend le DMA obligatoire pour la reprise dudit cycle (ex : congé sabbatique)

- **Lorsque vous devez présenter un DMA** : Tous les examens demandés correspondant à votre âge doivent être effectués (p.2 à 5)

- **Lorsque vous devez répondre au QS-Sport** : En fonction de la nature de vos réponses suivre les instructions détaillées en page 6 du DMA

Rappel : l'examen ophtalmologique est réservé uniquement aux arbitres de Ligue (voir informations complémentaires).

Vous avez 35 ans et plus • vous êtes concerné par les pages 2 à 5 du DMA •

➡ Vous devez :

Présenter un DMA chaque saison.

Tous les examens demandés correspondant à votre âge et à vos facteurs de risque doivent être effectués

Rappel : l'examen ophtalmologique est réservé uniquement aux arbitres de Ligue.



CAS DES ARBITRES STAGIAIRES

➤ Vous avez moins de 18 ans :

Présenter **uniquement** un "Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur". En fonction de la nature de vos réponses suivre les instructions détaillées en page 7 du DMA.

➤ Vous avez 18 ans ou plus :

À la suite de la FIA et la réussite à l'examen théorique, vous êtes détenteur d'une licence d'Arbitre acquise sur la base d'un certificat médical ou d'un QS-Sport (selon que vous soyez licencié joueur/éducateur ou non licencié).

Dès votre nomination officielle arbitre de district, vous devez présenter un DMA dont la validité couvrira la saison N en cours et la saison N+1. **Concernant les examens cardiaques à fournir lors de votre 1^{er} DMA : reportez-vous à la partie "examen cardiologique" de la page 4.** Puis suivre le cycle dicté par votre tranche d'âge.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

➤ A SAVOIR :

• Les Praticiens qui effectuent vos examens (clinique, cardiaque, ...) peuvent demander des examens complémentaires.

• Concernant le DMA, lors de l'examen clinique le Médecin émet une conclusion sur l'absence de contre-indication ou non à la pratique de l'arbitrage mais seule la Commission Médicale de la Ligue délivre l'aptitude médicale au vu de l'ensemble des éléments, examens et informations constituant le DMA. Elle peut également demander des examens complémentaires.

EXAMEN CARDIOLOGIQUE : anomalie éventuelle

PRESSION ARTÉRIELLE	
FRÉQUENCE CARDIAQUE DE REPOS	
INTERPRÉTATION ECG si nécessaire (joindre le tracé)	
ÂGE	Joindre les tracés et interprétations des examens cardiologiques
MOINS DE 18 ANS	AUCUN EXAMEN CARDIAQUE À EFFECTUER
DE 18 ANS À +	Une seule fois par carrière réaliser une Échographie cardiaque. Cet examen exigé lors du 1 ^{er} DMA est à réaliser dans un délai de 12 mois à partir de la date dudit DMA. L'Epreuve d'Effort à visée cardiologique n'est pas recommandée mais le cardiologue peut l'imposer en fonction des besoins
DE 18 À 34 ANS INCLUS	Une seule fois sur la tranche d'âge : ECG de repos > Cet examen exigé lors du 1 ^{er} DMA : aucun délai n'est accordé, il doit être présenté lors de ce 1 ^{er} DMA
DE 35 ANS À +	Tous les 5 ans : Bilan chez un cardiologue avec analyse des facteurs de risque, lecture du bilan biologique, examen clinique, ECG de repos. Seul le cardiologue au vu des résultats prendra la décision de compléter le bilan par une Echographie cardiaque, une épreuve d'effort à visée cardiologique, une Echographie d'effort, une IRM cardiaque, un score calcique...



Prochaine réunion

Président

Secrétaire Général

Mohamed Tostao AHMADA

Mamadou MBODJI

